

COMMUNE DE TINTIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SÉANCE DU 30 JANVIER 2017**

Présents: VANDENBERGHE Carine, conseillère - Présidente  
PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre  
MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, DESTREE Benjamin, Echevins  
MARECHAL François, LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, VANDENBERGHE Carine,  
HALLOY Christophe, POUJIN Tania, HABRAN Sonia, FARINELLE Véronique, Conseillers  
LAHURE Sophie, Directrice Générale ff

**EN SEANCE PUBLIQUE**

[Redevance communale relative à la participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure réalisés par la commune des terrains concernés.](#)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 novembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 86 et 91 du CWATUP ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable en date du 27 janvier 2017 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés ou à réaliser par la commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que les travaux d'extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à INTERLUX. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain ;

Considérant également que les éventuelles extensions du réseau téléphonique seront commandées et payées directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à BELGACOM

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière du logement;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité

**Article 1** : Il est établi à partir de l'exercice 2017 une redevance relative à la participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés

Sont visés les terrains, en zone d'habitat, qui font l'objet d'une demande de permis d'urbanisation ou d'urbanisme de la part du propriétaire lotisseur ou bâtisseur.

**Article 2** : Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage - distribution d'eau, existant ou à réaliser) à charge de la commune de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs paieront à la Commune de Tintigny une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre ou fraction de mètre à front de la voie publique du terrain à lotir ou bâtir

- a) eau : 58,00 €/mct
- b) simple égouttage : 109,00 €/mct
- c) double égouttage : 218,00 €/mct

Remarques :

- 1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.
- 2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou sous-sol en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

**Article 3** : Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires lotisseurs ou les propriétaires bâtisseurs. Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis de permis d'urbanisation ou d'urbanisme.

Les propriétaires de terrain situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention de lotir ou bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis de permis d'urbanisation ou d'urbanisme.

A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

**Article 4** : Le cas échéant, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs céderont gratuitement à la Commune les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des équipements, suivant les nécessités, qui seront définies par les services communaux

Ces emprises seront comptées sur une largeur de 1 m de chaque côté de la canalisation à établir et ce sur toute la longueur. Une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit du sous-sol cédé.

**Article 6** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dès son entrée en vigueur, le règlement précédent, concernant le même objet, sera abrogé

**Article 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale ff,  
(s)S. LAHURE

La Directrice Générale ff,

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,  
(s)B. PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,